

VD_OMNI PE.2015.0226 vom 15. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0226

FR: VD_OMNI PE.2015.0226 du 15 février 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0226 del 15 febbraio 2016

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Un ressortissant tunisien a obtenu un titre de séjour UE/AELE par son mariage en 2007 avec une ressortissante européenne. Pour des raisons professionnelles, le couple a vécu dans des domiciles séparés depuis 2011, dans l'espoir de reprendre la vie commune une fois que l'affaire (café-bar) reprise par le recourant se serait financièrement assainie. Toutefois, il a fait faillite en 2012 et bénéficie du RI depuis 2014. Si dans un premier temps les difficultés liées au marché de l'emploi pouvaient justifier des domiciles séparés, ce ne fut plus le cas lorsque le recourant a commencé à bénéficier de l'aide sociale, où rien ne l'empêchait de retourner vivre auprès de son épouse. Il y a donc lieu de considérer que le mariage a perdu sa substance et que la demande de permis est constitutive d'un abus de droit (c. 2). Par ailleurs, le recourant ne peut se prévaloir de l'art. 50 LEtr pour prolonger son titre de séjour puisque son intégration ne peut être qualifiée de réussie et qu'il n'a ni allégué ni prouvé des circonstances personnelles majeures (c. 3). Enfin, son permis B ne peut être transformé en autorisation d'établissement en raison de son manque d'intégration (c. 4). Le recours est donc rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et en respectant les formes prescrites (cf. art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

On déduit du mémoire de recours du recourant qu'il se plaint de la violation de l'art. 3 Annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) dès lors qu'il s'estime toujours uni à son épouse. a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEtr). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). A teneur de l'art. 3 par. 1 de l'annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le

conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. Selon la jurisprudence, l'art. 3 par. 1 de l'annexe I ALCP confère au conjoint étranger d'un travailleur communautaire, disposant d'une autorisation de séjour en Suisse, des droits d'une portée analogue à ceux dont bénéficiait le conjoint étranger d'un citoyen suisse en vertu de l'art. 7 al. 1 de l'ancienne loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. Par conséquent, à l'image des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage. Cette jurisprudence, qui découle d'une décision de la Cour de justice des communautés européennes (Affaire Diatta contre le Land de Berlin du 13 février 1985, C-267/83), n'a pas été modifiée avec l'entrée en vigueur de la LEtr et, notamment, de l'art. 42 al. 1 LEtr, qui subordonne le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au conjoint d'un ressortissant suisse à l'exigence du ménage commun (ATF 130 II 113 consid. 8 p. 127 ss; cf. PE.2013.0460 du 25 mars 2014 consid. 2). Selon le Tribunal fédéral, le droit du conjoint étranger de séjourner en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage n'est néanmoins pas absolu. D'une part, l'art. 3 annexe I ALCP ne protège pas les mariages fictifs (arrêt 2A.725/2006 du 23 mars 2007). D'autre part, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer cette disposition lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire. A cet égard, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 aLSEE s'appliquent mutatis mutandis afin de garantir le respect du principe de la non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion d'ensemble du système (ATF 130 II 113 consid. 9, et les références citées). Cette jurisprudence est constante (p. ex. 2C_8/2014 du 8 janvier 2015 ; 2C_636/2012 du 6 juillet 2012; cf. PE.2013.0460 du 25 mars 2014 consid. 2). Selon la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 1 aLSEE, le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 ; 128 II 145 consid. 2). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspectives à cet égard (ATF 130 II 113 consid. 10.2; 128 II 145 consid. 2.2; arrêt du TF 2C_40/2011 du 25 février 2011 consid. 4.1). Pour qu'un abus de droit soit retenu, il ne suffit pas que les époux ne vivent pas ou plus ensemble. D'autres indices sont nécessaires. Selon la jurisprudence, dans le cas où les époux n'ont pas élu le même domicile, ils sont tenus de démontrer les raisons pour lesquelles un domicile commun n'est pas possible, respectivement pas souhaitable pour eux (ATF 130 II 113 consid. 9 et 10; arrêts du TF 2C_40/2011 du 25 février 2011; 2C_347/2013 du 1 er mai 2013; 2C_1259/2012 du 22 avril 2013; A. Epiney/G. Blaser in C. Amarelle/M.S. Nguyen, Code annoté du droit des migrations: Vol. III: Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), Berne 2014, n°37 ad art. 7 ALCP). b) En l'occurrence, le recourant, ressortissant d'un Etat tiers, est marié avec une italienne ressortissante d'un Etat membre et titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse. Ainsi, en vertu de l'art. 3 Annexe I ALCP, il est titulaire de droits analogues à ceux de son épouse. Néanmoins, le couple ne vit plus ensemble depuis décembre 2011, de son propre aveu. Il convient dès lors de déterminer si la demande du recourant constitue un abus de droit. Le couple s'est rencontré en 2004 puis s'est marié en 2007. Ils ont cohabité jusqu'en décembre 2011. A ce jour, ils ne sont pas séparés officiellement ni divorcés. Selon le rapport de police, rien ne permet de conclure que le mariage soit fictif. De leurs explications, les

conjoints vivent d'une manière séparée en raison de la localisation géographique de leur activité professionnelle respective. Par ailleurs, ils disent n'avoir jamais envisagé de divorcer. Concernant la fréquence de leur lien, les déclarations des parties ne sont pas contradictoires, Madame ayant expliqué qu'ils se voyaient au minimum un weekend chaque deux semaines, Monsieur une à deux fois par semaine. Si dans un premier temps ces explications auraient suffi à écarter l'abus de droit, la situation est aujourd'hui différente. En effet, le recourant, alors domicilié à 4***** en Valais, a trouvé du travail à 5*****. Puis, il a repris une affaire à 6*****, qui n'a pas fonctionné. Selon ses propres aveux, il a "tout" perdu. De son côté, son épouse a déménagé dans le canton de Berne. S'il est vrai que le marché de l'emploi requiert parfois des personnes qu'elles se déplacent géographiquement, il sied de constater que depuis sa déconfiture, le recourant bénéficie du RI. Il n'est donc plus tributaire du marché du travail et aurait pu retourner auprès de sa femme, ce qu'il n'a manifestement pas fait. Il n'a par ailleurs pas justifié le fait que malgré qu'il soit sans emploi, il ne soit pas retourné vivre auprès d'elle. Enfin, le recourant n'a pas démontré en quoi son mariage avait gardé toute sa substance. Il n'a proposé aucun témoignage écrit ni aucune pièce ni document qui prouverait qu'il partagerait encore une vie conjugale avec son épouse. Enfin, on ne peut ignorer les antécédents du recourant, à savoir les condamnations pénales dont il a fait l'objet pour infractions graves à la police des étrangers et la mesure d'interdiction d'entrée en Suisse. Le recourant tente d'être en Suisse depuis 2004. Ainsi, même si son mariage ne peut être qualifié de complaisance, l'ensemble des circonstances est propre à démontrer que le recourant ferait tout son possible pour pouvoir y demeurer, voire même prétendre toujours fonder une communauté conjugale avec son épouse alors qu'elle s'est vidée de sa substance. Ainsi, au vu de ce qui précède, il convient d'admettre que le recourant ne peut plus se prévaloir de l'art. 3 Annexe I ALCP nonobstant le fait qu'il soit toujours officiellement marié avec son épouse, sous peine d'abus de droit. Ce grief, mal fondé, doit donc être rejeté.

E. 3

Il convient dès lors de déterminer si l'autorisation de séjour du recourant peut être prolongée sous l'angle de la LEtr. a) En vertu de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint étranger à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). S'agissant de la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 138 II 229 consid. 2; 136 II 113 consid. 3.3.3). Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3.1; TF 2C_178/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.2). Les conditions de la durée de l'union conjugale et de l'intégration réussie posées à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr doivent par ailleurs être cumulativement remplies (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3; TF 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.2). S'agissant de la seconde condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, le principe d'intégration veut que les étrangers dont le séjour est légal et durable participent à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1, traduit et résumé in: RDAF 2009 I 543; TF 2C_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; 2C_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.3). En vertu de l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), un étranger s'est bien intégré, au sens des art.

77 al. 1 let. a OASA et 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe " notamment " qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions; il signale aussi que la notion d'" intégration réussie " doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (arrêts du TF 2C_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; 2C_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.3 et les références citées). Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr et art. 3 OIE). Le Tribunal fédéral a relevé que lorsqu'on est en présence d'un étranger qui est intégré professionnellement en Suisse, qui a toujours été indépendant financièrement, soit qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui s'est comporté correctement, soit qui n'a pas contrevenu à l'ordre public, et qui maîtrise oralement la langue parlée au lieu du domicile, des éléments sérieux sont nécessaires pour nier son intégration au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Un étranger qui obtient, même au bénéfice d'un emploi à temps partiel, un revenu qui lui permet de subvenir à ses besoins est réputé jouir d'une situation professionnelle stable; il importe peu que l'indépendance financière résulte d'un emploi peu qualifié. L'intégration réussie n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité, l'essentiel en la matière étant que l'étranger subvienne à ses besoins, qu'il ne dépende pas de l'aide sociale et également qu'il ne s'endette pas (arrêts du TF 2C_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2; 2C_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.3; 2C_426/2011 du 30 novembre 2011 consid. 3.3 et les références citées). b) En l'occurrence, la durée du mariage ne pose pas de problème en l'espèce puisque les époux se sont mariés en 2007 et que la prise des deux domiciles distincts date de décembre 2011. Concernant l'intégration du recourant, elle ne peut être qualifiée de réussie. En effet, bien qu'il maîtrise la langue française, il ne peut prétendre respecter l'ordre juridique suisse. En effet, il a fait l'objet de deux condamnations pénales pour infractions graves à la loi sur les étrangers, d'une mesure d'interdiction d'entrée en Suisse et d'une condamnation pour ivresse au volant. De plus, le recourant est criblé de dettes (à hauteur de plus de 180'000 fr.) et bénéficie de l'aide sociale. Par ailleurs, le recourant n'a pas démontré avoir travaillé plus qu'en 2004 d'une façon illégale pour Y._____ SA en 2004 et d'août 2011 à septembre 2012 alors qu'il a été en Suisse de 2004 à 2006 puis dès 2007. Son séjour a été entrecoupé de période de chômage et d'aide sociale, soutien dont il bénéficie encore aujourd'hui et qui a commencé le 1^{er} octobre 2014. Enfin, le recourant n'a pas démontré en quoi son intégration devait être qualifiée de réussie au niveau social, personnel ou professionnel. Ainsi, au vu de ces éléments et de la jurisprudence précitée, il convient d'admettre qu'elle est insuffisante. Le recourant ne peut ainsi pas prétendre à la prolongation de son autorisation de séjour fondée sur l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Il en va de même de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, qui traite des raisons personnelles majeures, celles-ci n'ayant été ni alléguées ni prouvées.

E. 4

LEtr permet l'octroi d'une autorisation d'établissement d'une manière anticipée après un séjour ininterrompu de cinq ans à titre d'une autorisation de séjour, le prétendant doit avoir démontré s'être bien intégré en Suisse. L'étranger s'est bien intégré en Suisse notamment lorsqu'il a manifesté sa volonté de participer à la vie économique et de se former (art. 62 al. 1 let. c de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). En l'espèce, le recourant a des dettes à hauteur de plus de 180'000 fr. et bénéficie de l'aide sociale. Son intégration ne peut dès lors pas être qualifiée de réussie. Ainsi, il découle de ce qui précède que le SPOP n'a pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour du recourant, en refusant sa transformation en autorisation d'établissement et en prononçant son renvoi de Suisse.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée du 12 mai 2015. a) Les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). Dans sa liste des opérations déposée le 4 décembre 2015, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps de 5h05, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il y a dès lors lieu d'allouer au mandataire d'office une indemnité correspondant à 915 francs. Quant aux débours, ils s'élèvent 10 fr. 40 selon la liste produite (art. 3 al. 1 RAJ). L'indemnité du conseil d'office peut ainsi être arrêtée à 999 fr. 45, correspondant à des honoraires de 915 fr., des débours de 10 fr. 45 et 74 fr. 05 de TVA (8 %). Les frais seront laissés à la charge de l'Etat. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). b) Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.